DÉCRET

N.° 295.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Janvier 1793, l'an 2.me de la République Françoiſe,

Relatif aux Billets dits *de parchemin & de la Maiſon de Secours.*

Case folio FRC 10329 no. 63

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Dans la ville de Paris, les propriétaires de billets dits *de parchemin & de la maiſon de Secours*, ſeront tenus de les dépoſer au comité de leurs ſections pour le 15 de ce mois, moyennant récépiſſé.

II.

Dans le département de Paris, les citoyens ſeront tenus, dans le même délai, de remettre, ſous un reçu, à leur municipalité, leſdits billets de la maiſon de Secours & de parchemin.

III.

Les citoyens des départemens remettront, huit jours après la publication de la préſente loi, à leurs diſtricts reſpectifs, leſdits billets de parchemin & de la maiſon de Secours, & il leur en ſera délivré un reçu.

LIBRARY

IV.

Chacun des propriétaires desdits billets sera tenu de les signer ; & dans le cas qu'il ne sache signer, le commissaire de la section, de la municipalité ou du district qui recevra ce dépôt, inscrira le nom du dépositaire en sa présence. Il sera tenu par les commissaires des sections & des municipalités, des registres cotés & paraphés, sur lesquels seront inscrits de suite, & par les commissaires, le nom du propriétaire faisant le dépôt desdits billets, la qualité, quotité & espèce de chaque billet ; ainsi que le montant total, & sera l'acte de dépôt signé par le particulier faisant le dépôt & par les commissaires, & sera fait mention si les particuliers ne savent signer.

V.

Les délais ci-dessus écoulés, les citoyens qui n'auront pas fait le dépôt ordonné par la présente loi, seront privés de tout remboursement.

VI.

Dans les vingt-quatre heures après l'expiration des délais ci-dessus énoncés, il sera dressé par les comités des sections, des municipalités, des directoires de district où les dépôts auront eu lieu, un état de leur montant, qui sera sur le champ adressé au département de leur arrondissement.

VII.

Les directoires de département enverront sans délai lesdits états au ministre de l'intérieur, qui en fera former un résultat général, pour être remis aussitôt à la Convention nationale, qui prendra telles mesures ultérieures & définitives qu'il échéra, concernant le remboursement desdits billets.

VIII.

En attendant qu'il ſoit ſtatué définitivement ſur cet objet, il ſera mis ſans délai à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, une ſomme de cinq cents mille livres, pour être par lui diſtribuée au directoire du département, qui procédera au rembourſement deſdits billets, le tout en conformité des loix antérieures rendues à ce ſujet.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois de janvier mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.